286446 - L’ignorance le pousse à pratiquer la purification à l’aide du sable en hiver en dépit de la disponibilité de l’eau chaude. Doit-il reprend la prière qu’il a faite ?

question

Quand je traînais une souillure au matin en hiver, je ne prenais pas le bain rituel prévu, je me purifiais à l’aide du sable et faisais mes ablutions et priais parce que je craignais que le froid ne me portât préjudice. Je disposais d’une chauffe eux mais j’avais vu une fatwa allant dans le sens de la permission du recours à la purification à l’aide du sable quand on craint de subir un préjudice. J’ai appliqué cette fatwa pendant de nombreuses années. Et puis, j’ai lu récemment une fatwa d’Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) selon laquelle la purification à l’aide du sable n’est pas valide en présence de l’eau chaude. J’ai su que je n’avais pas saisi la justification de la fatwa que j’avais suivie.

Par ailleurs, si on se purifie à l’aide du sable puis voit disparaître l’empêchement qui l’avait justifié, on doit prendre un bain rituel. Moi, je ne l’ai pas fait puisque j’ai continué à me purifier avec du sable et de faire mes ablutions ensuite. Devrais-je reprendre toutes les prières faites comme indiqué. Si tel est le cas, comment connaître le nombre des prières à reprendre puisque cela concerne des années ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le musulman et la musulmane doivent apprendre les dispositions légales dont ils ont besoin, notamment celles qui régissent la purification et la prière. Allah a facilité les voies de la recherche du savoir et en a ouvert les portes.

On a déjà expliqué dans la réponse à la question n°70507 que la fraicheur de l’eau n’est pas une

excuse quand on a la possibilité de la chauffer.

Deuxièmement, quant à celui qui prie incorrectement parce qu'il ne connait pas les dispositions qui régissent la prière ou parce qu'il a mal appliqué une fatwa qu'il a lue, on lui ordonne de reprendre la dernière prière accomplie si son temps dure encore. Les autres prières antérieures ne sont pas à reprendre parce que pardonnées par Allah.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Celui qui n'a pas l'habitude de prier posément parce qu'il ne sait pas que cela est obligatoire, sa prière est l'objet d'une divergence d'avis par rapport à la question de savoir s'il doit reprendre la prière après l'écoulement de son temps ou pas. Les deux avis existent sur le sujet au sein de l'école de l'imam Ahmad et ailleurs.

L'avis juste est que le concerné ne reprend pas ses prières du passé. En effet, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit deux fois ou trois à un bédouin qui avait mal prié : « Va prier car tu n'as pas prié. » Le bédouin lui a répondu : « Au nom de Celui qui t'a envoyé porteur de la Vérité, je ne sais pas faire mieux. Apprend-moi comment prier correctement. »

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui a appris comment prier posément. » Cité dans les Deux Sahih) Mais il ne lui a pas donné l'ordre de reprendre les prières du passé bien que le bédouin eût dit : «Au nom de Celui qui t'a envoyé porteur de la Vérité, je ne sais pas faire mieux. » Il ne lui a demandé que de reprise de la prière mal faite devant lui parce que son temps durait encore et qu'il lui était demandé de la faire correctement dans son temps. Il ne lui a pas donné l'ordre de répéter les autres prières bien qu'il y eût omis certains devoirs qu'il ignorait.

Il n'avait pas non plus donné à Omar ibn al-Khattab (p.A.a) l'ordre de reprendre une prière qu'il venait de faire après avoir contracté une souillure puisqu'il ne savait pas qu'il lui était permis de se purifier à l'aide du sable.

Une femme souffrant d'un dysfonctionnent des règles lui a dit : « Je suis confrontée à des saignements abondants qui m'empêchent de prier et de jeûner. » Il lui a donnée l'ordre de faire ses ablutions pour chaque prière mais il ne lui a pas donné l'ordre de reprendre ses prières du

passé.

Il en est de même des personnes qui avaient mangé par ignorance au cours d'une nuit du Ramadan jusqu'à pouvoir distinguer des fils blancs des fils noirs, donc au-delà de l'aube ; il ne leur a pas donné l'ordre de reprendre ce qu'ils avaient omis par ignorance. De même, on ne donne pas au mécréant l'ordre de rattraper ce qu'il n'avait pas fait pendant sa mécréance et son ignorance antérieure. Ce qui est tout à fait le contraire du cas de celui qui connait un acte mais oublie son statut. Dans un tel cas, il ordonnait la reprise de l'acte dès qu'on s'en souvient. » Extrait du Recueil des avis juridiques consultatifs (21/429-431)

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «Ammar ibn Yassir avait contracté une souillure et cru que la purification par l'eau est assimilable à celle à faire avec du sable. Aussi s'était -il roué sur du sable propre à la manière d'une bête. Quand il rencontra le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui), il lui rendit compte. Et ce dernier lui apprit : « Il te suffisait de frapper le sol avec l'intérieur de tes paumes et de masser la paume droite avec celle gauche, et passer l'extérieur des paumes au visage. » Il ne lui a pas donné l'ordre de reprendre la prière qu'il avait faite sans procéder à la purification normale parce qu'il avait agi par ignorance. » Extrait de séances du Ramadan.

Allah le sait mieux.